PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE WAREMME
COMMUNE DE BERLOZ

Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 25 novembre 2021

Présents :
Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Véronique Hans, Alex Hoste, Benoît Dedry, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Anne Dejeneffe, Eddy Princen, Conseillers
Natalie Despeer, Directrice Générale f.f., Secrétaire
Excusés :
Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers

---

Le Conseil communal réuni en séance publique

1e point **Présentation par les enfants du Conseil Communal des Enfants des projets en cours**

2e point **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2021 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 26 octobre 2021 ;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021.

3e point **Finances communales - Marché d'emprunts pour le financement des investissements extraordinaires 2021 - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6°, exclusion des marchés de services ayant pour objet des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché public de service en vue de la conclusion d'emprunts pour le financement du service extraordinaire de l'exercice 2021" (10 ans : 310.265,79 €/ 20 ans : 954.706,72 €) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 149.250 € ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en concurrence les organismes de prêts ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles budgétaires aux différentes fonctions FFF/211-01 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 novembre 2021, le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 22 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du "Marché public de service en vue de la conclusion d'emprunts pour le financement du service extraordinaire de l'exercice 2021". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 149.250 €.

Article 2 : De passer le marché de service par mise en concurrence.

Article 3 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles budgétaires FFF/211-01 aux différentes fonctions concernées.

4e point **Finances communales - Règlement établissant une redevance communale fixant le tarif des repas scolaires - Décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L3131-1 §1,3°;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004)) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant le principe de l'autonomie communale ;

Considérant que la Commune met en place un service de repas au sein de l'école communale ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable conditionnel le 17/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2: La tarification est fixée au coût réel de la fourniture du repas scolaire ressortant du marché conclu avec le fournisseur et s'établit comme suit :

- bol de potage ;

- repas chaud pour la section maternelle ;

- repas chaud pour la section primaire ;

Article 3 : La redevance est payable dès réception de la facture mensuelle avec un délai de paiement de 15 jours calendrier.

Article 4 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) ayant l'enfant à sa charge.

Article 5 : La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus. Le Collège se réserve le droit de ne plus fournir de repas en cas de non-paiement dans les délais.

Article 6. : A défaut de paiement dans le délai de 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 7 : Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5e point Finances communales - Zone de Police de Hesbaye - dotation 2021

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 3 mars 2021 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 ;

Vu le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Police, prévoyant une dotation communale de 256.412,28 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable conditionnel le 17 novembre 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police Hesbaye pour l'année 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la dotation de la Commune de Berloz à la Zone de Police de Hesbaye, fixée à 256.412,28€ pour l'année 2021.

Article 2 : La dotation sera libérée mensuellement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Ministre wallon des Affaires intérieures, et au Gouverneur de la Province de Liège aux fins d'exercice de leur autorité de tutelle.

6e point Finances communales - Zone de secours - Dotation 2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de Secours ;

Vu la décision du Collège de la zone de secours de Hesbaye fixant les dotations à prévoir par les communes à leurs budgets 2022, communiqué par courriel du 22 octobre 2021;

Vu que la dotation pour la commune de Berloz s'élève à 73.824,68€;

Considérant que la Commune n'a pas encore voté le budget 2022 lequel fixe la dotation communale à la Zone de Secours Hesbaye ;

Considérant que, dans l'attente des informations des 13 communes de la Zone, le Gouverneur de la Province de Liège ne peut exercer son rôle de tutelle conformément à l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable conditionnel le 17 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article1er : D'approuver la dotation de la Commune de Berloz à la Zone de Secours de Hesbaye, fixée à 73.824,68 €.

Article 2 : D'inscrire le montant nécessaire au budget ordinaire 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Zone de Secours Hesbaye et au Gouverneur de la Province de Liège.

7e point A.I.D.E. - Direction - Exploitation Département Régie - Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes Adhésion à la centrale d'achat

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1222-7 §1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'AIDE est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit des institutions publiques des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans le courrier de l'AIDE annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer au nouvel Accord-cadre de l'AIDE (novembre 2021 - juin 2025) suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8e point Travaux - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-32 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier ;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant le projet de règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout joint en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'abroger le règlement communal voté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2019 et approuvé par la tutelle le 23 décembre 2019 dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2 : D'approuver le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente décision aux services de la tutelle.

9e point Règlement communal en matière de funérailles et de sépultures

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement relatif aux concessions de sépulture arrêté par le Conseil communal le 22 février 2010 ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police administrative adoptée le 14 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

REGLEMENT RELATIF AUX CIMETIERES, FUNERAILLES ET SEPULTURES

CHAPITRE 1……DEFINITIONS 2

CHAPITRE 2……PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX 3

CHAPITRE 3……GENERALITES 5

CHAPITRE 4……. REGISTRES DES CIMETIERES 8

CHAPITRE 5……DIPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX 9

CHAPITRE 6……LES SEPULTURES 10

CHAPITRE 7……ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE 12

CHAPITRE 8……EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES 13

CHAPITRE 9……FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DES MONUMENTS 14

CHAPITRE 10 CAVEAU D'ATTENTE 15

CHAPITRE 11……POLICE DES CIMETIERES 15

CHAPITRE 12……SANCTIONS 16

CHAPITRE 13……DISPOSITIONS FINALES 16

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5 ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de laconcession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs communs : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou de funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :

a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil

b. La tenue des registres de fa population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

c. Recevoir la déclaration du décès ;

d. Constater ou faire constater le décès ;

e. Rédiger l'acte de décès ;

f. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;

g. Informer l'Autorité concernée par le décès.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture,
- Préposé communal du cimetière : ouvrier communal
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 - PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : Les services communaux sont chargés de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 3 : Le service de Gestion des Cimetières a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;
7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. De constater des défauts d'entretien ;
9. De veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;
10. D'informer le service des travaux :

    - Des exhumations ;

- De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;

11. La tenue régulière des registres du cimetière
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
15. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné;
16. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 4 : Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions :

1. L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
3. La surveillance des champs de repos ;
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
5. La gestion du caveau d'attente ;
6. La bonne tenue du cimetière ;
7. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
8. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
9. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
10. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
11. La dispersion des cendres ;
12. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
13. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
14. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
15. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
16. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 5 : Les ouvriers communaux ont pour principales missions :

1. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
2. L'entretien des parcelles de dispersion ;
3. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;

4. L'évacuation des déchets ;
5. L'entretien et le remplacement du matériel ;
6. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, relevant du domaine public ;
7. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
8. L'entretien de certaines sépultures ;

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 6 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune,
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 7 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 8 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 9 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 10 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A. *Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation*

Article 11 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Berloz, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 12 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 13 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 14 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanatopraxie utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 15 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 16 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 17 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 18 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 19 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30. Il est interdit de disperser ou d'inhumer dès la tombée de la nuit.

Aucune inhumation n'aura lieu le 1 er et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1 er janvier ; le Collège pourra accorder une dérogation en cas de pandémie, intempéries, ...

Article 20 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 21 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables,

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies ci-dessus.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé, Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies ci-dessus.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 23 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 24 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B. *Transports funèbres*

Article 25 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 26 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 27 : Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts à Berloz doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Berloz ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 28 :

a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 24 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 29 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est mise en place entre fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 30 : Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C. Situation géographique des cimetières

Article 31 :

1. Berloz Rue Emile Muselle
2. Corswarem Rue de l'Eglise
3. Crenwick Rue Hameau de Crenwick
4. Rosoux Rue Jules Goffin.

> Parcelle des étoiles Cimetière de Berloz

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 18 heures, du 1 er avril au 14 novembre
- de 09 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars

Article 32 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 33 : Le registre est tenu et géré par le service de Gestion des Cimetières.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière
- La date de création du cimetière et de ses extensions

Et, le cas échéant :

- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
  - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
  - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
  - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
  - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium,

- La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
- La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
- La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement;
- La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.

- Pour chaque parcelle de dispersion :
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

Pour chaque sépulture concédée :

- La date de début de concession, sa durée, sont terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
- Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
- La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
- La date l'acte annonçant le terme de la concession ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
- La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
- La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :

- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- Le terme de l'affichage.

Article 34 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Gestion des Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 35 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera

pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications des services communaux.

Article 36 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le service Travaux sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du service Travaux.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 37 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ces interdictions ne sont pas applicables aux familles dont les membres se livreraient personnellement à quelques travaux de jardinage, à la rénovation des tombes de leurs parents (nettoyage, peinture, pose de couronnes,

A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le 25 octobre. A défaut, il sera procédé à leur enlèvement aux frais des intéressés.

Article 38 : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 39 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 41 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes doivent être réitérées.

Les chantiers ouverts doivent être adéquatement signalés et les tranchées ne peuvent être maintenues que durant la période nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut durer plus de 5 jours ouvrables.

Le placement de monuments sur les concessions en pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai de minimum 10 mois après la première inhumation. Lors du placement d'un caveau ou d'un monument sur une concession en pleine terre, les inter-tombes seront proscrits.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions — Dispositions générales

Article 42 : La durée initiale d'une concession est fixée à 15 ans en pleine terre et à 30 ans pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne et ceci à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Article 43 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur les tombes, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais sous leur propre responsabilité, et ce par une personne étrangère au personnel des cimetières moyennant la procédure mentionnée à l'article 35.

Article 44 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 45: Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 46 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 47 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,…). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 48 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 49 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 50 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 51 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire afin de leur rendre hommage.

Article 52 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 53 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 54 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières de Berloz et de Rosoux au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 55 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 56 : Les plaques de fermeture du columbarium sont fournies par l'administration communale ou réalisées avec une photo de maximum 35cm ^{2} et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 57 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 58 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes : dimensions : 20 x 15 cm- inscriptions : noms — prénoms — date de naissance — date de décès - photographie.

Article 59 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est placé. En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes. En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm — 1 60 cm — P 60'cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes. En surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- Soit reprise par la famille en respectant la législation en vigueur.

Article 60 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière Berloz/Rosoux, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 61 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 62 : Exceptés sur les emplacements non concédés, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif, il est toutefois tenu de se conformer aux dispositions énoncées ci-après :

- Les monuments funéraires des concessions en pleine terre et des caveaux placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause. Il en va de même pour croix et autres signes indicatifs similaires. Il a été constaté à maintes reprises que les stèles verticales présentent avec le temps un problème de stabilité. L'Administration communale décline toute responsabilité quant aux dégâts, de quelque nature que ce soient, que peuvent provoquer ces éléments en élévation.
- En ce qui concerne les cavurnes, celles-ci (cavurne et couvercle en béton) sont fournies par la commune et sont de mêmes dimensions. Les familles feront placer par une entreprise spécialisée une dalle de finition dont l'épaisseur sera comprise entre 5 et 15cm. Aucun monument en élévation n'est autorisé pour les cavurnes.

Aucun débord par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé. Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions ou plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Article 63 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 64 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 65 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 66 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 67 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 68 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieur d'un acte de dernière volonté ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge des entreprises.

Article 69 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 70 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre.

Article 71 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 72 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 73 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 74 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 75 : Conformément aux dispositions légales et règlementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcrale devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 76 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que tes numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Vente de monuments et de caveaux de récupération

Article 77 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 78 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 79 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : CAVEAU D'ATTENTE

Article 80 : Chaque cimetière de la commune dispose d'un caveau d'attente.

Article 81 : Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement conformément au règlement communal approuvé par le Conseil communal ;

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession qui doit être acquise dans le délai d'un mois ;

- Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Le transfert vers le lieu de sépulture définitif ne se fait pas en présence de la famille. Celle-ci est avertie dès que le transfert a été effectué.

Article 82 : La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 6 semaines. A l'issue de ce délai, si le corps n'a pas quitté le caveau d'attente, le corps sera transféré vers une parcelle non concédée durant un délai sanitaire de 5 ans. La famille sera tenue de procéder à une exhumation de confort après le délai de 5 ans en vue d'acquérir une parcelle concédée.

CHAPITRE 11 : POLICE DES CIMETIERES

Article 83 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ,
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
6. d'entraver de quelques manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre fl du Titre du Livre Il de la première partie du Code de fa Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;

&&d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;

2) aux personnes en état d'ivresse ;

3) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 84 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 12 : SANCTIONS

Article 85 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 87 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 88 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 89 :

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 90 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Par le Conseil,

La Secrétaire, La Présidente,

(s) N. DESPEER *(s)B. MOUREAU*

Pour extrait conforme, le 17 novembre 2021,

La Directrice générale ff, La Bourgmestre,

Sceau

Natalie DESPEER *Béatrice MOUREAU*

10e point **Appel à projet POLLEC 2020 - Soutien à la structure provinciale en matière de développement durable**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la Commune de Berloz est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 10 juin 2015 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Berloz a signé la Convention des Maires le 23 mars 2016 ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles communes ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 12 novembre 2020 invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra reprendre les délibérations des Collèges communaux partenaires soutenant la structure provinciale ;

Vu la décision du Collège communal en date du 18 novembre 2020 de renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de liège dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 ;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

Article 2 : De soumettre ce renouvellement d'adhésion à la structure provinciale au Conseil communal et de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Article 3 : D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

11e point **Cellule de planification d'urgence zonale - Désignation des coordinateurs PlanU - Décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 d'adhérer à la cellule de planification d'urgence zonale ;

Considérant l'engagement, par la Zone de secours Hesbaye, de 3 coordinatrices planification d'urgence ;

Considérant la nécessité de désigner ces 3 coordinatrices comme coordinateur planification d'urgence de la commune de Berloz ;

Considérant que ces 3 coordinatrices organiseront un tour de garde afin que l'une d'elles soit toujours disponible (24h/24 7j/7) en cas de crise via un GSM de garde ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Mesdames Coralie De Decker, Louise Lernoux et Françoise Wrotecki comme coordinatrices planification d'urgence.

Article 2 : d'acter que ces 3 coordinatrices seront joignables au numéro 0473/69.00.67 en cas de crise.

12e point Culte - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert - Modification budgétaire n°1 - exercice 2021

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 arrêté le 21 octobre 2021 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que ladite modification a été réceptionné par le Collège communal le 25 octobre 2021 ;

Attendu que la décision du chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'année 2021 nous est parvenue le 26 octobre 2021 sous réserve des remarques et corrections suivantes :

R19 Reliquat du compte de l'année pénultième : 0,00 € au lieu de 9,99 € ; il n'y a pas lieu, en comptabilité fabricienne, d'introduire le reliquat du compte courant ou pénultième au niveau du budget. La rubrique R19, dont l'intitulé correct est : "Boni du compte précédent", ne s'utilise que dans les comptes .

D49 Fonds de réserve ordinaire : 1.190,01 € au lieu de 1.200,00 € ; pour l'équilibre du budget.

Balance générale :

Total des recettes : 15.897,30 €

Total des dépenses : 15.987,30 €

Solde : 0,00 €

Considérant que la modification budgétaire proposée est en équilibre ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1/2021 de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Diocèse.

Article 3 : un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

13e point IMIO - Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoit, Princen Eddy, Devlaemicnk Pierre, Ben Moussa Christophe délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

- de prendre connaissance de la présentation des nouveaux produits et services ;

- de prendre connaissance du point sur le plan stratégiques 2020-2022 ;

- de prendre connaissance de la présentation du budget 2022 et de l'approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14e point A.I.D.E. - Assemblée Générale Stratégique du 16 décembre 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège « A.I.D.E. », à savoir : Béatrice Moureau, Alex Hoste, Benoît Dedry, Christophe Ben Moussa et Isabelle Samedi ;

Vu le courriel du 15 novembre 2021 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège portant convocation à son Assemblée Générale Stratégique du 16 décembre 2021, dont l'ordre du jour est le suivant :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2021 ;*
2. *Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2020-2023.*
3. *Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information.*

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'intercommunale A.I.D.E. du 16 décembre 2021.

Article 2 : De donner mandat à nos délégués pour représenter la Commune et le vote du Conseil communal à l'Assemblée Générale Stratégique du 16 décembre 2021.

Article 3 : La présente sera transmise à l'intercommunale A.I.D.E. pour disposition.

15e point ENODIA - Assembées générales ordinaire et extraordinaire le 22 décembre 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu notre délibération du 25 juin 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale ENODIA, à savoir : Messieurs Dedry Benoît, Princen Eddy, Alain Happaerts, Pierre Devlaeminck et Vanseveren Roland ;

Vu la lettre du 19 novembre 2021 d'ENODIA portant convocation pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 22 décembre 2021 en visioconférence, dont les ordres du jour sont les suivants :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) - (Annexe 1) ;
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 - (Annexes 2 & 3) ;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - (Annexe 4) ;
4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - (Annexe 5) ;
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (Annexe 6) ;
6. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 - (Annexe 7) ;
7. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020 - (Annexe 8) ;
8. Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de 'exercice 2020 - (Annexe 9) ;
9. Evaluation des lignes directrices Stratégiques 2021-2022 - (Annexe 10) ;
10. Pouvoirs - (Annexe 11).

Assemblée générale extraordinaire :

1. Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16 bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et

50 - (Annexe 12 : tableau comparatif des modifications statutaires proposés, en ce compris le rapport spécial du Conseil d'administration établi sur pied de l'article 6:86 du CSA).

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid -19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Vu la situation extraordinaire liée à la crise sanitaire et des mesures actuelles (et à venir) prises par les autorités pour limiter la propagation du virus dans la population, ces Assemblées générales se tiendront par vidéoconférence conformément aux articles 17§1er alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2 §1er alinéa 2 du CDLD ;

Considérant dès lors qu'il est demandé de transmettre pour le 22 décembre 2021 la délibération du Conseil communal portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 d'ENODIA et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées, conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Article 2 :

Assemblée générale ordinaire :

1. d'approuver l'approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) - (Annexe 1) ;
2. d'approuver la prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 - (Annexes 2 & 3) ;
3. d'approuver l'approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - (Annexe 4) ;
4. d'approuver l'approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - (Annexe 5) ;
5. d'approuver l'approbation de la proposition d'affectation du résultat - (Annexe 6) ;
6. d'approuver la décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 - (Annexe 7) ;
7. d'approuver la décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020 - (Annexe 8) ;
8. d'approuver la décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de 'exercice 2020 - (Annexe 9) ;
9. d'approuver l'évaluation des lignes directrices Stratégiques 2021-2022 - (Annexe 10) ;
10. d'approuver les pouvoirs - (Annexe 11).

Assemblée générale extraordinaire :

1. d'approuver la mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16 bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50 - (Annexe 12 : tableau comparatif des modifications statutaires proposés, en ce compris le rapport spécial du Conseil d'administration établi sur pied de l'article 6:86 du CSA).

Article 3 : La présente sera transmise à l’intercommunale ENODIA pour disposition.

16e point INTRADEL - Assemblée générale ordinaire le 23 décembre 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale Intradel, à savoir : Béatrice Moureau, Alain Happaerts, Benoît Dedry, Sonia Roppe et Roland Vanseveren ;

Vu le courriel du 12 novembre 2021 de l'intercommunale Intradel portant convocation à son Assemblée Générale Ordinaire du 23 décembre 2021, dont l'ordre du jour est le suivant :

- *Bureau - Constitution ;*
- *Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022 ;*
- *Administrateurs - Démissions / Nominations ;*

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale Intradel du 23 décembre 2021.

Article 2 : De donner mandat à nos délégués pour représenter la Commune et le vote du Conseil communal à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 décembre 2021.

Article 3 : La présente sera transmise à l'intercommunale Intradel pour disposition.

17e point RESA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 21 décembre 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 25 juin 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale RESA, à savoir : Messieurs Hoste Alex, Dedry Benoît, Princen Eddy, Ben Moussa Christophe et Vanseveren Roland ;

Vu le courriel du 19 novembre 2021 de RESA portant convocation pour les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 21 décembre 2021 à partir de 17h30, et que celles-ci se tiendront en visioconférence ;

Vu les ordres du jour suivants :

Assemblée générale extraordinaire à 17 heures 30 :

1. Modifications statutaires ;
2. Pouvoirs.

Assemblée générale ordinaire du second semestre à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
2. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL ;
3. Pouvoirs.

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid -19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Vu la situation extraordinaire liée à la crise sanitaire et des mesures actuelles (et à venir) prises par les autorités pour limiter la propagation du virus dans la population, ces Assemblées générales se tiendront par

vidéoconférence conformément aux articles 17§1er alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2 §1er alinéa 2 du CDLD ;

Considérant la décision adoptée par le Conseil d'administration, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette Assemblée générale ;

Considérant dès lors qu'il est demandé de transmettre pour le 20 décembre 2021 la délibération du Conseil communal portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er :

Assemblée générale extraordinaire :

1. d'approuver à l'unanimité les modifications statutaires.

2. d'approuver à l'unanimité que l'Assemblée générale donne mandat, pour autant que de besoin, à Me Paul-Arthur COEME, Notaire instrumentant, à M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du Tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers) ;

Assemblée générale ordinaire :

1. d'approuver à l'unanimité l'évaluation du plan stratégique 2020-2022.

2. d'approuver à l'unanimité la prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL

3. d'approuver à l'unanimité que l'Assemblée donne mandat à un ou plusieurs membres du personnel de l'Intercommunale afin que ces derniers puissent réaliser l'ensemble des formalités administratives nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'Assemblée générale. Il est dès lors proposé à l'Assemblée générale de donner mandat, pour autant que de besoin, à M.Gil SIMON, Directeur général, et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, auprès de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2 : de transmettre la présente décision à RESA.

18e point SPI - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 21 décembre 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu nos délibérations du 13 mars 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de la SPI, à savoir : Madame Moureau Béatrice, Messieurs Hoste Alex, Benoît Dedry, Christophe Ben Moussa et Roland Vanseveren ;

Vu le courriel du 18 novembre 2021 de la SPI portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021qui se tiendront en vidéoconférence.

Vu les ordres du jour suivants :

Assemblée générale ordinaire :

- Plan stratégique 2020-2022 – Etat d'avancement au 30/09/2021 (Annexe 1) ;
- Démission et nomination d'Administrateurs (Annexe 2).

Assemblée générale extraordinaire (Annexe 3) :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet de la finalité et des valeurs de la société ;
- Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des associations ;
- Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid -19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Vu la situation extraordinaire liée à la crise sanitaire et des mesures actuelles (et à venir) prises par les autorités pour limiter la propagation du virus dans la population, ces Assemblées générales se tiendront par vidéoconférence conformément aux articles 17§1er alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2 §1er alinéa 2 du CDLD ;

Considérant dès lors qu'il est demandé de transmettre pour le 15 décembre 2021 la délibération du Conseil communal portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des assemblées, conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Article 2 :

Assemblée générale ordinaire :

1. d'approuver le Plan stratégique 2020-2022 et son Etat d'avancement au 30/09/2021 (Annexe 1).
2. d'approuver la démission et la nomination d'Administrateurs (Annexe 2).

Assemblée générale extraordinaire :

1. d'approuver le rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société.
2. d'approuver la mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des associations ;
3. d'approuver la décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

Article 3 : La présente sera transmise à la SPI pour disposition.

19e point **Point supplémentaire - Groupe Ecolo PS-# et élu indépendant Paul Jeanne - Acoustique de la salle de gymnastique - solutions alternatives - mise en oeuvre**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article 162 de la Constitution belge ;

Vu les articles L1122-12, L1122-20, L1122-30 et L6511-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Section 3, article 12E ;

Considérant l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal ;

Ledit point n'est pas examiné.

Séance à Huis-Clos

20e point **Personnel enseignant - Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, d'une maitresse spéciale de religion catholique à horaire complet - PHILIPPE Gabrielle**

Le Conseil communal,

La séance à huis clos,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal n°94 du 28 septembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle ;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 janvier 2011 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale ;

Vu la lettre du 19 septembre 2021 de Madame PHILIPPE Gabrielle par laquelle elle sollicite une interruption de carrière, dans le cadre d'un congé parental à horaire complet du 15 novembre 2021 au 25 février 2022 ;

Considérant que Madame PHILIPPE Gabrielle maitresse spéciale de religion catholique est désignée à titre temporaire dans un emploi vacant de 3 périodes par semaine à l'école communale de Berloz, seule école organisée par notre Pouvoir organisateur, et qu'elle occupe un emploi subventionné ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi du congé sollicité :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De faire droit à la demande de Madame PHILIPPE Gabrielle susvisée d'être mise en congé pour interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à horaire complet de 3 périodes semaine, du 15 novembre 2021 au 25 février 2022.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Service compétent du Ministère de l'Education de la Fédération Wallonie Bruxelles, de même que la demande du membre du personnel, et à l'Inspection pour information.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f., Secrétaire, La Bourgmestre, Présidente,

Natalie Despeer Béatrice Moureau